

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

Canton de Marckolsheim

COMMUNE DE OHNENHEIM

Règlement Général du cimetière

**Arrêté municipal
15 JUIN 2007**

Nous, maire de la commune de OHNENHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2007 portant règlement du cimetière et la délibération du 14 juin 2007 portant règlement de l'espace cinéraire et de l'ossuaire

A R R E T O N S

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La commune est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Conformément à la loi n°93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le maire ou son délégué désigne les emplacements à utiliser. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Le maire ou son délégué surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires. Aucune inscription ne peut être placée sans l'autorisation préalable du maire.

Pour toute information ou démarche à effectuer :
la mairie est ouverte au public :

- ♦ **le lundi de 8 H à 12 H et de 17 H à 18 H**
- ♦ **le vendredi de 8 H à 12 H.**

Article 2 :

Un plan du cimetière est déposé en mairie présentant les emplacements occupés et les places disponibles.

Article 3 :

La mairie sera en possession d'un fichier alphabétique de chaque sépulture. Il comportera pour chaque inhumation le nom, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur la fiche de chaque inhumation.

Article 4 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliés dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de décès possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière communal.

CHAPITRE II : Dispositions générales aux inhumations

Article 5 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu

- sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 6:

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 7 :

Un terrain de 2m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 8 :

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - o fosse simple : longueur 2,00 m, profondeur 1,50m, largeur 1,00 m
 - o fosse double : longueur 2,00 m, profondeur 2,50 m, largeur 1,00 m
- en caveau, elles donneront droit au maximum à quatre cases superposées

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures avant l'inhumation.

Article 9 :

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 10 :

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elle. Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

CHAPITRE III : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 11 :

Le cimetière de Ohnenheim est accessible à pied tous les jours de l'année. L'accès aux voitures sera autorisé pendant une période définie au printemps et en automne (période annoncée par Note d'Information).

Article 12 : Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes tels que cris, chants, conversations bruyantes, disputes,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture et les grilles ;
- de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier les monuments sans autorisation de l'administration

Article 13 : Offres de service

Nul ne pourra faire, à l'intérieur ou aux abords du cimetière une offre de service ou remise de cartes, ou vente d'imprimés quelconque.

Article 14 : Responsabilité de la commune en cas de vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Article 15 : Responsabilités sur l'entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter des travaux sera transmise aux concessionnaires. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances précitées.

CHAPITRE IV : CONCESSIONS

Article 16: Demandes et acte de concession

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2mx1m) ou 4m² (2mx2m) pourront être concédés pour une durée de 30 ans.

Les demandes de concessions seront reçues en mairie durant les ouvertures au public.

Aucune entreprise publique ou privée ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut en aucun cas faire l'objet de transactions entre particuliers.

Article 17 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé

Durant ces 2 années le concessionnaire pourra user de son droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 18:

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : fosse simple de 2 m x 1 m.
- une concession familiale ou caveau (2 m x 2 m)) : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Article 19 : Renouvellement

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Délai limite de renouvellement d'une concession : dans les 24 mois qui suivent la fin de sa validité.

Article 20 : Transmission des concessions

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation. A défaut d'une disposition testamentaire, les concessions reviennent aux héritiers par le sang les plus proches. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers la transmission s'effectue en état d'indivision perpétuelle.

Article 21 : Rétrocession d'une concession

Une rétrocession peut être effectuée par le titulaire d'une concession (par exemple en raison d'un déménagement) si aucune inhumation n'a été effectuée sur cette concession depuis la date de début de validité de la concession et du paiement des droits.

La commune accepte les rétrocessions dont le prix sera calculé en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante.

Article 22 : Renonciation à une concession

Le titulaire d'une concession peut renoncer à son droit au profit de la commune sans dédommagement. La concession dès lors disponible peut être réattribuée par la commune dès lors que la dernière inhumation faite dans ce terrain remonte à plus de cinq ans. Si le cédant ne procède pas lui-même à l'enlèvement des matériaux, la commune peut en disposer.

Article 23 : Reprise d'une concession non entretenue ou à l'état d'abandon

Une concession doit être entretenue, faire l'objet de visites ou de dépôts de fleurs.

Délai législatif pour une reprise par le maire (articles R.2223-12 à 2223.21 du code des collectivités territoriales)

Reprise d'une concession trentenaire : au bout de 2 ans si non règlement pour renouvellement (remise du terrain en service que si la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans).

Après reprise :

Les éventuels restes mortuaires sont placés dans un reliquaire. Il est ensuite effectué une inhumation dans l'ossuaire.

La commune peut disposer librement des monuments et des emblèmes funéraires.

Le maire n'est tenu :

- Ni de publier un avis de reprise de la concession venue à expiration
- Ni de notifier cette reprise à la famille.

CHAPITRE V : EXHUMATIONS - REINHUMATIONS

Article 24:

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

Il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :

- de la date, du nom et de la qualité du magistrat qui a délivré l'autorisation
- du lieu de transfert

Lorsque le décès aura eu lieu moins de 3 ans avant la date prévue pour l'exhumation, la demande sera accompagnée d'un certificat du médecin déclarant que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et que les délais légaux ont été observés.

Article 25: Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de la mairie, 15 jours avant la date prévue.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 26 : Exécution des opérations

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période octobre à mars, sauf pour les exhumations ordonnées par les autorités judiciaires.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Les accès au cimetière doivent être condamnés et fermés pendant toute la durée de l'opération. La présence permanente du Maire ou de son représentant est requise.

Article 27 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) les cercueils avant d'être manipulés seront arrosés avec une solution désinfectante., il en sera de même pour tous les outils utilisés.

Les restes mortels devront être placés avec décence dans un reliquaire pour être placés ensuite dans l'ossuaire.

Article 28 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 29 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 30 : Travaux

Chaque marbrier qui devra intervenir pour des travaux est tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux qui précisera :

- L'identification de la sépulture concernée
- La nature exacte du travail à exécuter,
- Le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier

Article 31:

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des constructions devront être précisées sur la demande écrite, avec lieu d'emplacement.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 x 0,30 x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé.

Article 32 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières, afin d'éviter tout danger.

Toute excavation abandonnée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 33:

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront les travaux.

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées au sol, afin qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront ordonnés par la commune aux frais des entrepreneurs.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les allées extérieures pendant une durée limitée à 3 mois.

Les entrepreneurs qui ne se soumettraient pas au présent règlement pourraient se voir interdire l'accès au cimetière.

Article 34 : Délai pour les travaux

A dater du jour de début de travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

CHAPITRE VII : ESPACE CINERAIRE

Le Columbarium

Le columbarium est un ouvrage de conservation collective des urnes cinéraires.

Article 35 :

Les casiers de columbarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Chaque casier peut au maximum accueillir 4 urnes.

Les emplacements peuvent être concédés, soit à l'avance par réservation, soit au moment du dépôt de la demande de crémation, soit à tout moment postérieur à celle-ci.

La commune reste propriétaire des casiers concédés.

Article 36 :

Les concessions s'obtiennent pour une durée de 30 ans renouvelable. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs ont été fixés à 300 € par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2007.

Si à l'échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés de faire enlever l'urne (ou les urnes) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à le faire et à disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

Aucune gravure dans la pierre n'est autorisée.

Aucun objet autre qu'une plaque de 49 cm x 46 cm fournie dans le cadre de la concession ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à l'emplacement concédé.

Seront inscrits sur ces plaques, à l'exclusion de toute autre inscription, le nom, le prénom et les années de naissance et de décès.

Ces inscriptions seront réalisées selon un modèle unique déterminé par la Municipalité, par une entreprise unique également retenue par la Municipalité. Le coût des inscriptions incombera à la famille concessionnaire.

Article 37 :

Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien et le fleurissement incombent à la commune et non aux titulaires des cases.

Article 38 :

L'ouverture et la fermeture d'un casier lors du dépôt de l'urne seront exécutées exclusivement par l'entreprise spécialisée habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par les services de la mairie.

CHAPITRE VIII :

L'ossuaire

L'ossuaire est un ouvrage destiné à recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises par la commune.

Article 39 :

Les restes des défunts qui seraient retrouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions ne sont pas renouvelées, seront réunies dans une boîte à ossements et réinhumées dans l'ossuaire par l'entreprise retenue par la Municipalité.

Les noms des défunts seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public. L'autorité seule est habilitée à faire ouvrir l'accès à l'ossuaire qui sera fermé à clef.

Article 40 :

Toutes réclamations seront présentées directement à la mairie.

Le Jardin du Souvenir

Le jardin du Souvenir est un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres.

Toute dispersion de cendres ne pourra se faire qu'après autorisation préalable de l'autorité municipale et en sa présence.

Les noms des défunts seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition du public.

CHAPITRE IX: DISPOSITION RELATIVE A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2007.

Le Maire de la commune de OHNENHEIM,

est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le Maire
Rémy STOECKLE